

GE_GERICHTE P/16430/2022 vom 21. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16430_2022

FR: GE_GERICHTE P/16430/2022 du 21 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/16430/2022 del 21 marzo 2025

Regeste

CP.111

Erwägungen

E. 21

mars 2025 MINISTÈRE PUBLIC M. A_____, partie plaignante, assisté de Me B_____ contre M. C_____, né le _____ 2002, actuellement en exécution anticipée de peine à l'établissement fermé D_____, prévenu, assisté de Me E_____ CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité du chef de tentative d'assassinat et ne s'oppose pas au classement des infractions à la loi fédérale sur les étrangers visées sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 12 ans, ainsi qu'à une expulsion pour une durée de 15 ans. Pour le reste, il se réfère aux conclusions prises dans son acte d'accusation. Me B_____, conseil de A_____, conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité du chef de tentative d'assassinat et à ce qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles de son mandant. Me E_____, conseil de C_____, conclut au classement des faits visés sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation. Il conclut à l'acquiescement de son client du chef de tentative d'assassinat. Il ne s'oppose pas un verdict de culpabilité en lien avec les faits décrits sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation, sauf en tant qu'ils visent l'infraction de tentative d'assassinat. Il conclut à la fixation d'une peine clémente, avec application des art. 12 et 48a CP. Il ne s'oppose pas au prononcé de son expulsion, mais sollicite que la durée de celle-ci soit raisonnable. Il acquiesce sur le principe à l'octroi des conclusions civiles de la partie plaignante, mais sollicite que la quotité de celles-ci soit réduite. Il ne s'oppose pas à ce que la partie plaignante soit renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus. Il appuie les réquisitions du Ministère public s'agissant du sort des biens et des valeurs saisis. *** EN FAIT A.a. Par acte d'accusation du 3 mars 2025, remplaçant l'acte d'accusation du 11 novembre 2024, il est reproché à C_____ d'avoir, le 4 août 2022, à proximité du numéro 1_____ de la rue F_____, à Genève : - _____ vers 20h00, pris la décision de tuer A_____ pour mettre un terme au litige portant sur quelques milliers de francs qui les opposait, après s'être disputé avec A_____, qui lui avait pris son téléphone portable et dit qu'il le conserverait jusqu'au remboursement du montant en question ; - _____ vers 20h10, commencé à mettre en œuvre sa décision de tuer en partant à la recherche d'un couteau dans l'appartement qu'il occupait provisoirement au 22_____ étage du numéro 1_____ rue F_____ ; - _____ entre 20h10 et 20h30, trouvé un couteau à double lame, ouvert les deux lames dudit couteau, dissimulé ledit couteau ainsi ouvert dans ses vêtements, puis d'être redescendu trouver A_____ dans le but de le tuer ; - _____ entre 20h30 et 20h50, rejoint A_____ à la station-service située de l'autre côté de la route, discuté avec lui en dissimulant tant son couteau ouvert que son dessein criminel, puis accompagné A_____

qui traversait la route depuis la station-service en direction du numéro 1 _____ de la rue F _____, le tout dans l'attente du moment favorable pour le tuer ; - vers 20h50, devant l'entrée du numéro 1 _____ de la rue F _____, sorti le couteau dissimulé dans ses vêtements, donné à A _____ six coups d'estoc au moyen dudit couteau, notamment dans le torse, les flancs et le dos, enfonçant ledit couteau dans son torse jusqu'à 11 centimètres de profondeur, dans le but de le tuer, causant de la sorte à A _____ de très importantes pertes de sang qui ont entraîné un choc hémorragique, une laceration hépatique, une atteinte au foie et diverses autres lésions, étant précisé que l'ensemble de ces lésions ont imposé la prise en charge hospitalière de A _____ en urgence absolue, que A _____ a dû sa survie au passage impromptu d'une ambulance, à sa prise en charge médicale extrêmement rapide et à la proximité d'un hôpital universitaire, faits qualifiés de tentative d'assassinat au sens de l'art. 112 CP cum

E. 22

CP), pour avoir agi avec une absence particulière de scrupules eu égard aux raisons listées dans ledit mandat, ainsi que pour un nouvel état de fait, soit le fait d'avoir « pénétré sans autorisation sur le territoire de la Confédération suisse, en 2001, sans être muni d'un visa alors qu'il était soumis à l'obligation d'en obtenir un, puis [d'avoir] séjourné et travaillé en Suisse sans autorisation jusqu'au 4 ou au 5 août 2022 », faits qualifiés d'entrée, de séjour et de travail illégaux en Suisse (art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI). ee.c. Le 17 décembre 2024, l'OFJ a adressé aux autorités allemandes une demande d'extension de l'extradition de C _____ pour les infractions visées par ledit mandat d'arrêt complémentaire. La demande d'extension comportait, en pièce jointe, le mandat d'arrêt précité traduit en allemand, dont il ressortait que l'infraction de tentative d'assassinat avait été traduite par les termes « versuchter Mord ». ee.d. Par courrier du 12 février 2025, le Procureur général de U _____ a déposé une demande d'extension de l'extradition auprès de l'Oberlandesgericht de U _____ uniquement pour les infractions d'entrée, de séjour et de travail illégaux en Suisse (art. 115 al. 1 let. a, b et c LEI), dès lors que C _____ n'avait pas renoncé au principe de la spécialité lors de ses auditions auprès des autorités allemandes. Le Procureur général de U _____ considérait qu'il n'y avait aucun obstacle apparent qui pourrait s'opposer à cette demande d'extension. S'agissant de la demande d'extension relative à la tentative d'assassinat, le Procureur général de U _____ a rappelé que « Die Auslieferung hinsichtlich der weiteren, dem vorgenannten Haftbefehl zugrundeliegenden Straftat des versuchten Mordes wurde bereits am 21. November 2022 von der hiesigen Behörde bewilligt (Bl. 216 d. BA 2 AuslA 200/22). Aufgrund dieser Bewilligungsentscheidung ist der Verfolgte am 1. Dezember 2022 zur Strafvollstreckung in die Schweiz ausgeliefert worden (Bl. 260f. d. BA 2 AuslA 200/22) » (traduction libre du Tribunal : « La remise concernant l'infraction supplémentaire de tentative d'assassinat à l'origine du mandat d'arrêt susmentionné a déjà été autorisée par les autorités locales le 21 novembre 2022 (p. 216 du dossier BA 2 AuslA 200/22). En vertu de cette décision d'autorisation, la personne poursuivie a été extradée vers la Suisse le 1^{er} décembre 2022 afin d'y purger sa peine (p. 260 et suivantes du dossier BA 2 AuslA 200/22) »). Pour conclure, le Procureur général a indiqué à l'Oberlandesgericht qu'il allait faire parvenir une copie de cette demande d'extension au prévenu par l'intermédiaire des autorités suisses. ee.e. Par courriel du 24 février 2025, le Ministère public a transmis à la Direction de la procédure un courriel de l'OFJ, daté du 24 février 2025, indiquant que le Procureur général de U _____ avait confirmé que l'extradition avait déjà été accordée pour la tentative d'assassinat. Concernant la demande d'extension pour l'entrée illégale, le Procureur général de U _____ priait l'OFJ

de notifier son courrier du 12 février 2025 à C_____, puis de lui faire parvenir l'attestation de sa notification afin que celle-ci soit transmise aux autorités allemandes. V. Audience de jugement C.a. L'audience de jugement par-devant le Tribunal criminel s'est déroulée entre le 17 et 21 mars 2025. A l'ouverture des débats, le Tribunal a informé les parties qu'il était susceptible d'examiner les faits visés sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation sous l'angle de la tentative de meurtre au sens des articles 22 et 111 CP. Conformément à l'art. 344 CPP, les parties ont été invitées à se prononcer à ce sujet lors des plaidoiries. b. Le Tribunal a ensuite interpellé le Ministère public pour savoir s'il avait obtenu une réponse des autorités allemandes en rapport avec sa demande d'extension de l'extradition portant sur les infractions d'entrée illégale, de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation et, dans la négative, s'il souhaitait, à ce stade, se positionner à l'égard de ces infractions qui étaient visées sous le chiffre 1.2. de l'acte d'accusation du 3 mars 2025. Le Ministère public a indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse en l'état. Toutefois, jusqu'à la clôture des débats, une réponse était susceptible d'intervenir. Il se réservait dès lors de maintenir cette partie de l'acte d'accusation jusque-là. c. Par la suite, le Tribunal a rejeté la question préjudicielle soulevée par le Conseil du prévenu tendant au classement de l'infraction de tentative d'assassinat, subsidiairement à ce que le Tribunal se limite à examiner les faits sous l'angle de la qualification de tentative de meurtre et, à titre subsidiaire, de lésions corporelles graves, ainsi qu'au classement des infractions à l'art. 115 LEI visées sous chiffre 1.2. de l'acte d'accusation en raison de l'absence de décision judiciaire des autorités allemandes en lien avec l'extension de l'extradition sollicitée. En lien avec l'infraction de tentative d'assassinat, le Tribunal a considéré qu'il n'existait aucun obstacle procédural pour juger le prévenu sur la base de l'acte d'accusation du 3 mars 2025 qui retenait une tentative d'assassinat, puisque le Procureur général de U_____ avait confirmé, dans son courrier du 12 février 2025, en utilisant les termes « des versuchten Mordes », que l'extradition avait déjà été accordée pour la tentative d'assassinat par l'autorité compétente le 21 novembre 2022. En outre, l'OFJ avait confirmé, par courriel adressé au Ministère public, que le Procureur général de U_____ avait déjà accordé l'extradition pour la tentative d'assassinat. Il était relevé au surplus que l'art. 211 du Strafgesetzbuch allemand avait intitulé l'infraction d'assassinat par le terme de « Mord ». S'agissant des infractions à la LEI, le Tribunal a considéré qu'il était prématuré de statuer par une décision de classement, dans la mesure où la décision relative à la demande d'extension de l'extradition pourrait intervenir jusqu'à la clôture de la procédure probatoire. d. Au cours des débats, le Tribunal a estimé utile de faire amener en salle d'audience le couteau qui avait été retrouvé à proximité des lieux des faits. L'inspecteur de police qui a procédé à sa présentation a expliqué qu'il s'agissait d'un couteau automatique, en ce sens qu'il fallait appuyer sur un bouton presseur pour libérer chacune des lames. Il y avait ainsi deux boutons-presseurs, un pour ouvrir chacune des lames. Celles-ci étaient rétractables et se rangeaient en appuyant sur les mêmes boutons. Ce couteau était interdit, en regard de l'art. 5 de la loi fédérale sur les armes. A l'occasion de la présentation du couteau, C_____ a été invité à se lever et il a été demandé à l'inspecteur de police de placer la boîte contenant le couteau, qui avait la taille exacte de cette arme, près de la jambe du prévenu. Il a été constaté que la boîte placée verticalement arrivait au-dessus de son genou. e. Le Tribunal a procédé à l'audition du prévenu, de la partie plaignante et d'un témoin. Auditions f. C_____ a reconnu avoir assené plusieurs coups de couteau à A_____, mais il a contesté la qualification de tentative d'assassinat. En relation avec son parcours personnel et ses liens familiaux, il n'a pas nié que A_____ était un oncle maternel. Il n'avait pas eu de

contacts avec lui jusqu'à l'âge de seize ans, mais il en avait eu avec sa famille. A partir de seize ans, il avait commencé à discuter avec A_____ via Facebook ou Viber. A_____ lui avait présenté la Suisse comme étant quelque chose de merveilleux, où il y avait de l'argent et du travail. En venant en Suisse, C_____ pensait que c'était comme « s'il y avait un tapis » qui l'attendait devant lui. Le premier jour de son arrivée, A_____ lui avait promis du travail, mais en réalité, il lui avait pris l'argent qu'il avait amené du Kosovo et avait fait en sorte qu'il s'endette pour vivre. Il n'avait pas compris qu'il s'agissait d'un piège, puisqu'il avait confiance en A_____. Au début, il n'avait pas travaillé tout du long, mais enchaînait les petites missions jusqu'à sept ou dix jours de travail. A la fin du mandat, A_____ prenait son argent directement du patron, car ils travaillaient pour le même chef. Finalement, C_____ avait dû trouver du travail lui-même. Concernant le logement, il avait cohabité avec A_____ uniquement pendant deux mois. Le logement en question n'était pas le sien, puisqu'il n'y avait pas son nom sur la porte. Questionné quant au fait de savoir si A_____ prenait son argent en contrepartie du logement ou de la nourriture, C_____ a répondu que l'intéressé ne lui avait jamais rien donné en échange, sinon, cela aurait été en ordre. Pour vivre, il avait dû s'endetter auprès de compatriotes à Genève et au Kosovo à hauteur de plusieurs milliers de francs suisses. Il lui fallait dans tous les cas CHF 500.- pour le logement et CHF 300.- à 400.- pour la nourriture. A_____ lui prenait son argent en lui disant que sa famille [celle de C_____] lui devait de l'argent. Il ne savait pas si c'était en rapport avec des affaires au Kosovo. Selon lui, sa famille ne devait pas d'argent à A_____. Malgré tout, il n'avait pas développé de colère contre A_____, ni même de sentiments négatifs, mais il avait commencé à s'éloigner de lui et ne comptait que sur lui-même pour trouver du travail. Après avoir quitté le logement à Z_____, il avait eu des rendez-vous avec A_____. Quand ce dernier faisait appel à lui, ce n'était pas pour des choses positives. Par exemple, une fois, A_____ l'avait appelé car sa fille voulait aller en France, mais elle n'avait pas les moyens de se payer le passeport. A_____ lui avait dit de le lui payer et qu'il le rembourserait. Cela étant, il ne le remboursait jamais. En rapport avec la contrainte financière, lorsqu'il lui a été fait observer qu'il aurait pu essayer d'échapper à A_____, il a déclaré qu'il avait contracté des dettes pour pouvoir venir en Suisse. Avec un salaire kosovar, il ne pouvait pas éponger de telles dettes. Il était donc obligé de revenir en Suisse. Il a affirmé que la créance de CHF 4'000.- alléguée par A_____ n'avait pas de réelle existence, sans compter que A_____ parlait même de deux dettes. Des fois, A_____ demandait CHF 4'000.- à son père, alors qu'à lui, il lui réclamait un montant de CHF 2'000.-. Parfois, A_____ parlait de CHF 500.- ou 1'000.-. Il changeait sans arrêt les montants et disait à chaque fois qu'il lui devait de l'argent. C_____ n'arrivait pas à comprendre. En lien avec les menaces et les extorsions, il a déclaré qu'il était allé au poste de police, mais que ses dires n'avaient pas du tout été pris en considération. Vu qu'il ne parlait pas français, on ne le comprenait pas. De plus, il avait attendu une heure au poste de police et, à l'issue de cela, ils avaient voulu l'emmener dans un centre pour sans-abris, car on pensait qu'il était là pour demander un hébergement. Jusqu'au jour de l'événement, il ne savait pas que A_____ habitait également dans l'immeuble situé au numéro 1_____ de la rue F_____. C'était par hasard qu'ils s'étaient retrouvés dans le même immeuble. Revenant sur ses précédentes déclarations, il a indiqué que A_____ ne l'avait pas suivi la veille des coups de couteau, mais la matinée du 4 août 2022. Le matin en question, A_____ ne l'avait pas appelé depuis l'appartement à 10h00, étant précisé qu'il ignorait qui avait dit cela. Ce matin-là, trois amis de A_____ l'avaient « pris » alors qu'il était à l'arrêt de bus pour aller travailler. Par le biais de menaces verbales, ils l'avaient fait entrer dans un

logement, dont il ignorait à qui il appartenait, situé dans l'immeuble précité. Ils lui avaient dit qu'il allait avoir des problèmes s'il ne venait pas. Il ne savait pas du tout pourquoi il devait aller dans cet appartement. Dans celui-ci, il avait vu des pistolets, plusieurs couteaux et de la drogue en sachets. Sans se faire voir par les trois individus qui étaient dans la même pièce, il avait saisi un couteau pour assurer sa propre sécurité, car il ne savait pas s'il était en danger. Les trois individus étaient en train de parler et ne l'avaient pas vu faire, autrement ils l'auraient frappé. Le couteau devait être fermé. Il y avait au moins une quinzaine de couteaux, mais il ne pouvait pas choisir, car ce n'était pas un moment opportun. Depuis le moment où il l'avait eu dans la poche, il ne l'avait plus manipulé. Il ne savait pas s'il était resté dix minutes ou moins d'une heure, mais il pensait être resté plus qu'une demi-heure. Il y avait les trois hommes inconnus et lui. Il ne s'était pas « fait tabasser », mais il avait été menacé. On lui avait dit qu'il n'allait pas partir tant que A_____ n'était pas arrivé, mais celui-ci n'était pas venu. Ils l'avaient laissé partir en lui disant qu'ils allaient se revoir plus tard, sans mentionner toutefois le prénom de A_____.

Sachant que l'examen de son téléphone portable avait révélé que le matin du 4 août 2022, il avait eu une conversation avec sa mère à 9h19, d'une durée de 2h19, se posait question de savoir si, au moment où il passait cet appel, il avait déjà eu affaire aux collègues de A_____. C_____ a répondu positivement, en ce sens qu'il les avait vus avant. La conversation téléphonique avec sa mère portait sur beaucoup de choses, dont ce qui s'était passé, mais tout ne lui revenait pas à l'esprit. Il ne voulait pas créer du souci à ses parents et ne s'était pas étendu sur ce sujet. Il n'était finalement pas allé au travail ce matin-là.

Confronté aux déclarations de AB_____ et AC_____ sur le fait qu'il était passé chez eux chercher un couteau, il a réitéré que cela n'était pas vrai. Concernant la suite de sa journée du 4 août 2022, il a confirmé ses précédentes déclarations. Il ne s'était pas éloigné de Genève, car il n'avait pas d'autres endroits où aller. Il ne se souvenait pas pourquoi il avait manqué les neuf appels de son père entre 18h29 et 18h55. Son père voulait peut-être lui parler de ce qui s'était passé le matin, puisqu'il en avait parlé à sa mère. Ensuite, son programme était de rentrer, manger, prendre une douche et dormir. Il devait aller travailler le lendemain, le 5 août 2022. Le soir du 4 août 2022, il n'avait pas rendez-vous avec A_____. Le couteau était déjà dans sa poche lors de sa venue. Lorsque le couteau a été présenté au cours de l'audience, C_____ a affirmé ne pas se souvenir si, lorsqu'il l'avait pris, il était plutôt fermé ou ouvert. Interrogé sur le point de savoir si, au vu de la taille du couteau, il était possible qu'il se soit baladé toute la journée avec une lame ouverte dans la poche de son pantalon, il a indiqué ignorer si le couteau aurait pu rentrer dans la poche ou pas. Il ne connaissait pas la taille de la poche du pantalon. Naturellement, il l'avait mis dans la poche du pantalon, car il ne l'avait pas dans la main. A l'occasion de la présentation du couteau lors des débats, C_____ s'est vu demander, au vu de la taille du couteau et des deux lames pointues dont l'une se situe vers l'aine et l'autre en direction de son genou, comment il avait pu se balader du matin au soir avec ce couteau dans la poche. En réponse, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de la même longueur que celle d'une partie de sa jambe et que la longueur de la boîte ne correspondait pas à sa jambe. Pendant la journée, il s'était assis. En lien avec la compatibilité d'une position assise avec la présence dudit couteau ouvert dans sa poche, près de son aine, il a fait valoir qu'il n'avait pas dit que le couteau était ouvert, ni qu'il était fermé. Il ne se rappelait pas si la lame était ouverte ou non. A_____ et lui s'étaient empoignés physiquement et verbalement. A_____ lui avait donné des coups de poing au visage. La raison de l'empoignade était le fait que A_____ lui demandait de l'argent, mais il n'estimait pas lui en devoir. Il ignorait par exemple cette

histoire de trottinette à CHF 200.-. A_____ voulait que C_____ lui donne entre CHF 800.- et 1'000.- et que son père lui donne de l'argent au Kosovo. A_____ avait menacé sa famille au téléphone et avait également appelé sa propre famille, à qui il avait dit : « j'ai saisi l'ennemi ». Derrière la station-service, A_____ lui avait asséné des coups. Lorsqu'ils s'étaient séparés, il n'avait pas pensé recourir à la violence. Il était allé sur la terrasse du café vers trois ou quatre Albanais pour trouver de l'argent et n'était pas retourné à l'appartement, étant précisé que, lorsqu'il parlait de « logement » dans ses précédentes déclarations, il voulait parler de l'entrée de l'immeuble. En albanais, il s'agissait du même mot. De retour à la station-service, il avait dit à A_____ qu'il n'avait pas d'argent. Il s'agissait de la somme de CHF 600.-. Il avait été obligé de revenir vers la station-service, car A_____ l'attendait et qu'ils étaient proches l'un de l'autre, vu qu'il fallait juste traverser la route. Ensuite, A_____ lui avait dit : « tu viendras avec moi » et l'avait obligé à le suivre. De bonnes choses n'allaient pas arriver. La démarche de A_____ était de faire pression sur son père au Kosovo. A_____ leur avait dit que s'il n'apportait pas l'argent, il le tuerait. Sur le trottoir, ils s'étaient bagarrés, puis C_____ lui avait asséné plusieurs coups de couteau. Il n'avait pas attaqué A_____ par surprise et par derrière. Enjoint à expliquer comment il se souvenait parfaitement de ne pas avoir frappé par derrière, alors qu'il n'avait aucun souvenir de l'altercation, il a répondu : « je n'ai rien à déclarer ». Puis, alors qu'il lui était demandé s'il reconnaissait avoir donné quatre coups dans le dos, C_____ a répondu qu'il avait déjà reconnu cela. A la question de savoir si le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait lui causer des blessures importantes, il a indiqué ignorer quelles plaies cela pouvait causer, puisqu'il n'avait jamais été confronté à cela dans sa vie. Il savait toutefois que ce n'était pas bien. A la question de savoir si le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait causer sa mort, il a répondu comme suit: « Qu'est-ce que j'en sais ! Cela peut causer la mort ou ne pas causer la mort ». Il savait que ce n'était pas bien de frapper dans la zone du haut du corps, sur la face avant, entre le ventre et le cou, ainsi que sur la face arrière, entre le haut des fesses et la nuque, puisqu'il y avait le cœur, les poumons, le ventre et les reins ainsi que des veines. Il ne se souvenait pas du moment où il avait donné les coups de couteau, ni du moment où il avait laissé le couteau sous la voiture. C'était la panique et ses souvenirs ne lui revenaient pas. Il ne savait pas quel était son but en agissant ainsi. C'était une question de moment et de panique dans le cadre d'un conflit. Il n'avait pas voulu tuer A_____. Suite aux coups de couteau, il avait appris par la sœur de A_____ que ce dernier était en vie. S'il avait été mort, il ne se sentirait pas bien. Selon lui, sa survie était due à Dieu et à l'hôpital. Il regrettait de lui avoir donné les coups de couteau. Il lui avait demandé pardon et lui demandait à nouveau pardon, mais A_____ refusait cette démarche. Il ne savait pas comment lui demander pardon autrement. S'il devait revenir en arrière, il n'aurait pas envie que cela se reproduise. Au moment des faits, il était très jeune et manipulable. Avec l'âge, il avait pris de la maturité. Il était d'accord avec les conclusions civiles, mais n'avait pas la somme de CHF 40'000.- à déboursier immédiatement. Confronté aux photographies qu'il avait prises en Allemagne avec son téléphone où il semblait se porter plutôt bien, il a contesté avoir pris ces clichés dix jours après les faits. S'agissant des conflits antérieurs aux faits du 4 août 2022, il a confirmé ses précédentes déclarations. En relation avec le chiffre 1.2. de l'acte d'accusation, il a contesté être entré illégalement en Suisse. Il avait un visa slovène et était passé normalement par une douane. La police l'avait contrôlé à deux reprises sans rien lui dire. g. A_____ a confirmé sa plainte pénale et ses précédentes déclarations. Il était convaincu que C_____ voulait le tuer en cette soirée du 4 août 2022. Il en était convaincu, car C_____ l'avait déjà menacé avec un couteau et avait

dit en sortant du café de W_____ : « tu vas voir ce qui va arriver à A_____ ». Il estimait n'avoir aucune part de responsabilité dans la dégradation des relations avec C_____ et n'avait pas d'explication à ce qui lui était arrivé. Questionné sur la raison pour laquelle il n'avait pas indiqué son appartement à la police le 26 janvier 2023, il a fait valoir qu'il avait montré la porte de l'appartement où il avait lui-même habité et qu'ensuite, on lui avait d'y aller, étant précisé qu'il ignorait où habitait C_____. Alors qu'il lui était fait remarquer que AB_____ avait ouvert la porte, il a affirmé qu'il n'y avait pas eu de locataire dans cet appartement qui s'appelait AB_____. Au sujet des menaces et des pressions, tout était faux. Il n'avait jamais pris d'argent à C_____. Au contraire, il lui en donnait la plupart du temps et l'avait hébergé. Il avait effectivement déchiré le passeport de C_____, parce que ce dernier l'avait menacé avec un couteau et que la mère de celui-ci l'avait insulté par téléphone. Confronté au message de sa sœur vivant en Allemagne qui avait écrit à C_____ : « S'il t'a fait des problèmes et que tu as ton passeport en règle, viens ici », il a déclaré qu'il ne pouvait pas répondre à ce sujet. La matinée du 4 août 2022, il n'avait pas organisé quelque chose avec l'appui de ses amis pour intimider C_____. Il était au travail. Lors de sa rencontre à la station-service, ils ne s'étaient pas empoignés au début. Au contraire, il avait eu une discussion très calme avec C_____ derrière la station-service. Il avait laissé un délai à C_____ pour trouver l'argent, soit la somme de CHF 600.-, mais pas un délai fixe. Il lui avait dit : « lorsque tu l'auras cet argent... ». Ce n'était pas urgent. C_____ lui avait montré son porte-monnaie, qui contenait trois billets de CHF 20.-, et lui avait dit que, vu qu'il n'avait pas d'argent, il allait partir en chercher chez des amis. Il n'avait pas regardé si C_____ était rentré dans l'immeuble, vu qu'il était au shop de la station-service en train de faire des achats. Il ne s'attendait pas à ce que C_____ revienne. Il s'était assis quelque part et était resté avec un ami. Il n'avait pas obligé C_____ à le suivre, c'étaient des mensonges. Après avoir traversé la route, ils ne s'étaient pas bagarrés, mais étaient très calmes. C_____ lui avait lancé : « est-ce que tu me menaces ? », ce à quoi il lui avait répondu : « non, je ne te menace pas, j'ai juste besoin de mon argent ». Après les faits, P_____ avait appelé la mère de A_____ pour lui dire que C_____ avait donné six coups de couteau à son fils. La mère de C_____ avait appelé sa sœur en lui disant que son fils avait tué A_____. Il était choquant que sa famille ait appris ce qui lui était arrivé par la famille de son agresseur. Deux ans et demi après les faits, il était très fatigué physiquement, avait des douleurs, des maux de tête et des vertiges. Il avait été hospitalisé à deux reprises. Il oubliait les choses et était incapable de réfléchir comme avant. Il prenait des médicaments antidouleurs et des somnifères. Il ne pouvait plus subvenir aux besoins de sa famille, composée de six personnes. Il était en arrêt de travail depuis le 4 août 2022. Il lui était arrivé de ne manger qu'une seule fois par jour, car il n'avait pas assez d'argent. Au début, ses amis et sa communauté l'avaient aidé, mais au fil du temps, les gens le soutenaient moins. Il n'avait plus eu de contact avec C_____ depuis les faits et celui-ci n'avait jamais pris de ses nouvelles. Aucune discussion au Kosovo n'avait eu lieu sur le fait que la famille de C_____ donne de l'argent à sa famille en guise de dédommagement. Il vivait très mal le fait que C_____ lui rejette la faute, parce que c'était son neveu. C_____ projetait ses problèmes sur lui. Il pensait que son agresseur exprimait ses regrets en apparence et qu'il l'accusait par la suite. Pour arriver à une réconciliation, il faudrait que la famille de C_____ aille auprès de sa famille et lui demande des excuses. Quelqu'un devait faire le lien entre les deux familles. h. AAI_____, assistante sociale auprès du AAJ_____ [association caritative] (ci-après : AAJ), a déclaré suivre A_____ depuis le printemps 2023. Elle le voyait encore régulièrement. Selon les besoins, cela pouvait être toutes les

semaines ou une à deux fois par mois. Suite aux faits du 4 août 2022, A_____ avait rencontré plusieurs difficultés. Il ne pouvait plus travailler et n'avait donc plus de ressources financières. Il s'était retrouvé sans-abri et le AAJ_____ l'avait aidé à être hébergé dans un centre du 31 mars 2023 à juin 2024. Avant, il avait pu compter sur un soutien social et familial, mais désormais, elle pensait qu'il avait un peu épuisé son réseau. Pour lui, c'était très dur psychologiquement, car il avait toujours été actif et indépendant, mais se retrouvait désormais dans une situation où il dépendait de tout le monde pour se loger et se nourrir. Une demande auprès de l'assurance-invalidité avait été déposée en août 2023, mais aucune décision n'avait été rendue, car il fallait encore attendre que son état de santé se stabilise. Elle a décrit A_____ comme étant une personne intelligente et simple. Elle n'avait pas décelé chez lui des traits de ruse ou de manipulation. A l'heure actuelle, A_____ avait encore des rendez-vous médicaux. Elle avait constaté qu'il avait des vertiges, des essoufflements et de la difficulté à se nourrir. Il touchait de la part de la SUVA des prestations à hauteur de 50 %, soit CHF 2'000.- par mois, ce qui était insuffisant pour vivre à Genève. Lorsqu'il sera reconnu comme victime, il touchera des prestations à hauteur de 100 %. A_____ lui avait raconté qu'il avait peur de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, chose qu'il faisait avant avec son salaire. A ce jour, il ne pouvait envoyer que très peu d'argent à sa famille. En outre, il craignait que celle-ci ne subisse des représailles en raison de l'affaire en cours. Demande d'extension de l'extradition h. A la fin de l'audience de jugement, le Ministère public a informé le Tribunal qu'il n'avait pas reçu de réponse de l'OFJ en rapport avec la demande d'extension de l'extradition portant sur les infractions à la LEI. VI. Situation personnelle D.a. C_____ est né le _____ 2002, à Q_____, au Kosovo, pays dont il est ressortissant. Il est séparé de sa compagne, avec laquelle il a eu un enfant, étant précisé qu'il n'a plus de contact avec ce dernier et qu'il n'est pas à sa charge. Il a grandi à Q_____, où se trouve actuellement sa famille, soit ses parents, son frère et ses trois sœurs. Il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse. Il est allé à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. S'agissant de son parcours professionnel, il a travaillé dans le commerce des moutons et des noix jusqu'à ses 16 ans, puis dans le domaine de la peinture jusqu'à ses 18-19 ans. A 18 ans, il est venu en Europe pour travailler, se rendant d'abord en Slovénie, où il a obtenu un visa, puis en Allemagne avant d'arriver finalement en Suisse, durant le mois de février 2021. Il est venu en Suisse à cause du travail et à la recherche d'une vie meilleure. Sa famille au Kosovo dépendait financièrement de lui. Il n'a pas de passion ni de hobby particulier, se définissant uniquement comme « un travailleur ». A Genève, il a travaillé en tant que peintre et carreleur pour des Albanais, précisant avoir eu quatre à cinq patrons, qui le rémunéraient en espèces, à hauteur de CHF 3'500.- ou CHF 4'000.- par mois. A son avis, ses supérieurs ne le déclaraient pas. Avant son arrestation, il travaillait en Allemagne en tant que jardinier et peintre en bâtiment. Ses revenus les plus hauts s'élevaient à EUR 2'200.- par mois. Il n'a pas de fortune, ni de dettes personnelles. En revanche, il a les dettes de son père qu'il lui appartient de rembourser, d'un montant approximatif de EUR 20'000.-. Il s'agit de dettes communes. En détention, il travaille à la buanderie. Il bénéficie d'un suivi psychologique. Il a des contacts téléphoniques avec sa famille. Il a tenté de mettre en place des versements en faveur de A_____, mais les virements ne fonctionnaient pas. A sa sortie de prison, il souhaite travailler et retourner auprès de sa famille au Kosovo. b. A teneur des extraits de ses casiers judiciaires suisse, français, allemand, albanais et italien, C_____ n'a aucun antécédent. Il ressort cependant du rapport de renseignements du 23 août 2022 que le Tribunal de première instance de Q_____, au Kosovo, a délivré un mandat de recherche à

son encounter, pour conduite sans permis de conduire. Selon ses propres déclarations, il avait conduit sans permis de conduire lorsqu'il était mineur, ce qui avait donné lieu au prononcé d'une amende de EUR 400.- qui avait été payée par son père. EN DROIT Classement 1.1.1. La direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP). La nécessité d'une demande d'extradition est un exemple d'empêchement provisoire de procéder (Petit commentaire CPP, n° 12 ad art. 329 CPP). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. L'extradition entre la Suisse et l'Allemagne est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1; CEEextr), entrée respectivement en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Allemagne le 1^{er} janvier 1977 ainsi que par l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue de compléter la CEEextr et de faciliter son application, conclu le 13 novembre 1969 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977 (RS 0.353.913.61 ; ci-après : « Accord entre la Suisse et l'Allemagne »). Le droit interne, en particulier la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (RS 351.1; EIMP) et son ordonnance d'exécution, n'est applicable qu'aux questions qui ne sont pas réglées explicitement ou tacitement par la CEEextr ou par l'accord bilatéral (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 122 II 140 , consid. 2).

1.1.3. La règle de la spécialité est un principe général du droit extraditionnel (ZIMMERMANN, La H_____ération judiciaire internationale en matière pénale, 3^{ème} éd. 2009, p. 689-690). Elle est notamment exprimée aux articles 14 CEEextr et VI de l'Accord entre la Suisse et l'Allemagne. Selon l'art. 14 par. 1 CEEextr, l'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants : a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'art. 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention; b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté. En vertu de l'art. VI de l'Accord entre la Suisse et l'Allemagne, le détenu qui est autorisé à assister à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire dans l'Etat requis ne peut, tant qu'il se trouve sur le territoire de cet Etat, y être poursuivi pour une infraction commise avant son transfert. La protection liée au principe de la spécialité disparaît si la personne extradée ou poursuivie y renonce expressément. Selon l'art. 4 al. 1 du Troisième protocole additionnel à la CEEextr (RS 0.353.13), le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

1.2. En l'espèce, vu le défaut de décision des autorités allemandes en réponse à la demande d'extension de l'extradition de C_____ portant sur les infractions à l'art. 115 LEI, il existe un obstacle procédural à leur poursuite et à leur jugement, étant rappelé que C_____ n'a pas renoncé à la règle de la spécialité. Un classement sera ainsi prononcé dans cette mesure.

Culpabilité 2. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018, consid. 1.1; 6B_1183/2016 du 24 août 2017, consid. 1.1; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017, consid. 5.1).

3.1.1. À teneur de l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 117 CP ne sont pas réalisées.

3.1.2. Selon l'art. 112 CP, si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

3.1.3. L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1, p. 64 s.). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile est notamment particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération (tueur à gages) ou pour voler sa victime. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (ATF 141 IV 61 consid. 4.1, p. 64 s.; ATF 118 IV 122 consid. 2b, p. 126). La façon d'agir est particulièrement odieuse si l'auteur fait preuve de cruauté, en prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime, si son mode d'exécution est atroce ou barbare, notamment lorsque la victime doit endurer des souffrances morales ou physiques particulières (de par leur intensité ou leur durée) et que l'auteur du crime a voulu ou tout au moins accepté d'infliger ces souffrances ou s'il agit avec perfidie, en inspirant frauduleusement confiance à la victime pour la tuer ensuite sans qu'elle se méfie (ATF 118 IV 122 consid. 2b, p. 125 s. et les références citées; 115 IV 8 consid. Ib, p. 14 ; 101 IV 279 consid. 2, p. 282). Le meurtrier qui s'acharne sur sa victime, par exemple en la criblant de balle ou en lui assénant de nombreux coups de couteau, se

comporte à la manière d'un assassin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2015 du 22 février 2016 consid. 1.6.2 et les références citées). L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que la préméditation devait être comprise au sens d'une planification froide de l'acte. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.; ATF 118 IV 122 consid. 2b p. 125 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_23/2012 du 1^{er} novembre 2012, consid. 4.4). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65). Dans cette appréciation d'ensemble, une absence particulière de scrupules peut encore manquer, notamment lorsque le motif de l'acte est compréhensible et n'est pas d'un égoïsme odieux, par exemple lorsque l'acte est déclenché par une lourde situation conflictuelle (ATF 120 IV 265 c. 3a, in JdT 1995 I 737 n° 66 et in JdT 1996 IV 95). Ainsi, une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut en général la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122 consid. 3d p. 129). Il faut en revanche retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 274; 118 IV 122 consid. 2b p. 126; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès le moment où l'on distingue, dans un cas d'espèce, un quelconque élément qui lui donne une gravité particulière; il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble, pour dire si l'acte, examiné sous toutes ses facettes, donne à l'auteur les traits caractéristiques de l'assassin. Tel est le cas notamment s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 118 IV 122 cons. 2b p. 125 s. et les références citées).

3.1.4. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (ATF 140 IV 150 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1093/2023 du 8 novembre 2023, consid. 2.1.4; 6B_900/2022 du 22 mai 2023, consid.

2.1.4). 3.1.5. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3). En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; ATF 133 IV 222 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_269/2023 du 30 juin 2023, consid. 1.1.2; 6B_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.1.2). De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur « s'est décidé contre le bien juridique » (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, in JdT 2007 I 573). Selon la jurisprudence, l'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012), y compris avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.4). Personne ne peut ignorer la probabilité d'une issue fatale en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen d'une victime (ATF 109 IV 5 consid. 2). Dans ce cas de figure, on peut généralement conclure que l'auteur s'est accommodé de la mort de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2; 6B_774/2020 du 28 juillet 2021, consid. 2.5 et les nombreuses références citées; voir aussi: arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.4; 6B_246/2021 du 8 juin 2022, consid. 1.4; 6B_798/2020 du 16 septembre 2020, consid. 3.2.2; 6B_135/2020 du 16 juin 2020, consid. 4.2 et les références citées). Selon sa nature, un seul coup porté peut suffire pour retenir l'infraction de tentative d'homicide par dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018, consid. 1.4.2 ; 6B_246/2012 du 10 juillet 2012, consid. 1.3 ; 6B_829/2010 du 28 février 2011, consid. 3.2). 2.2. En l'espèce, à titre préliminaire et avant d'appréhender les faits du 4 août 2022, il importe de situer le contexte dans lequel évoluaient les protagonistes. Il est à relever que les éléments à disposition sont, pour l'essentiel, représentés par les déclarations De C_____ et de A_____. De l'avis du Tribunal, aucun d'eux n'est parfaitement crédible, de sorte que tout ce qu'ils avancent doit être appréhendé avec distance et nuance. Le Tribunal retient que le conflit qui a opposé C_____ et A_____ ne se résume pas à un antagonisme entre deux individus, mais qu'il s'inscrit dans un conflit familial bien plus large, se déployant entre le Kosovo et la Suisse,

sur plusieurs années et portant principalement sur des problématiques financières, avec des prétentions insatisfaites et des reproches mutuels. Personne ne peut dire avec certitude ce qu'il s'est effectivement passé avant le 4 août 2022, qui était en tort, qui était dans son bon droit, qui est le lésé et qui est le malfaisant. En tout état, il n'appartient pas au Tribunal de se positionner à cet égard et quand bien même il aurait souhaité le faire, cela n'aurait pas été aisé, tant il y a d'aspects insaisissables. Il s'agira ainsi uniquement de poser quelques jalons qui viendront donner une tonalité à la relation entre C_____ et A_____. Le Tribunal retient que C_____ et A_____, séparés par vingt-quatre ans d'âge et une distance de près de deux mille kilomètres, ne se connaissaient pas vraiment et que la perspective d'une immigration en Suisse de C_____ a été à l'origine de contacts plus rapprochés. Rien ne permet de tenir pour avéré que l'arrivée à Genève de C_____, fin février ou début mars 2021, correspondrait à une manœuvre intéressée de A_____. Ce qui est en revanche vraisemblable, c'est que C_____, jeune homme d'à peine dix-huit ans ne parlant pas la langue française, s'est retrouvé dans le sillage de A_____, dans une forme de dépendance sur le plan matériel. C_____ et A_____ s'accordent d'ailleurs pour dire que le second a fourni un hébergement au premier durant quelques mois, dans un appartement genevois, sans compter qu'ils ont eu, à un moment donné, le même patron. Un autre point sur lequel leurs versions convergent, c'est qu'à une date indéterminée, de toute évidence en mai ou début juin 2021, A_____ a déchiré le passeport de C_____. Ceci est soutenu par le fait que le 6 juin 2021, celui-ci a reçu un message évoquant cet épisode et par la délivrance, le 22 juin 2021, d'un nouveau passeport. Cet acte agressif est révélateur, chez A_____, d'une volonté d'entraver son neveu dans sa liberté de mouvement ainsi que d'une certaine ascendance envers lui. Pour le surplus, des actes relevant de la violence physique ne sont pas établis. Sur la base de la téléphonie, il est à constater que C_____ et A_____ n'avaient pas, dans leurs répertoires respectifs, les coordonnées de l'autre et qu'ils n'entretenaient pas d'échanges. Cela ne suffit toutefois pas pour affirmer qu'ils n'avaient aucun contact. A compter de début août 2022, avec l'arrivée de C_____ dans un appartement situé dans le même immeuble que le logement où habitait A_____, il a existé entre eux une nouvelle proximité géographique, mais il n'est pas possible de dire qu'elle était délibérée et motivée par un but. A la date des faits, sur le plan financier, leur positionnement était totalement incompatible: en effet, si A_____ estimait que C_____, voire sa famille nucléaire, lui devait de l'argent, dans une fourchette qui semble osciller entre CHF 600.- et CHF 4'000.-, C_____ considérait qu'aucune somme d'argent n'était due à son oncle. On ne peut que prendre acte de ces versions irréconciliables, sans possibilité de valider l'une ou l'autre. Le déroulement de la journée du 4 août 2022 réclame un examen attentif. C_____ a soutenu, lors de son audition à la police, devant le Ministère public, dans le cadre de l'expertise psychiatrique et encore lors des débats, qu'il avait été victime, le matin même, d'une manœuvre d'intimidation orchestrée par A_____ et mise à exécution par des amis de celui-ci, lesquels l'avaient contraint à venir dans leur appartement situé dans l'immeuble du numéro 1_____, rue F_____. S'il a été constant dans le fait de dénoncer cet épisode, force est de constater que la description qu'il en a faite dans ses différentes déclarations n'a pas été identique. Par exemple, s'il a évoqué devant la police un appel reçu de A_____ à 10h00, il ne l'a plus relaté dans ses auditions ultérieures, allant jusqu'à demander, à l'audience de jugement, qui avait dit ceci. Devant le Procureur, il a évoqué le fait d'avoir été rejoint, dans un café situé en bas de l'immeuble, par trois ou quatre collègues, alors que lors des débats, il a affirmé avoir été « pris » par trois amis de A_____ tandis qu'il se trouvait à l'arrêt de bus, en partance pour son travail. Aux expertes-psychiatres, il a

parlé de la survenance d'une altercation physique, mais lors des débats, il a prétendu leur avoir dit qu'il ne s'était pas « fait tabasser ». En revanche, de manière répétée, C_____ a affirmé que c'était dans l'appartement dans lequel il avait été contraint de se rendre qu'il avait pris possession du couteau plus tard utilisé à l'égard de A_____. Face aux déclarations de C_____, A_____ a affirmé n'avoir rien fait lui-même et rien organisé. Force est de constater qu'aucune enquête n'a été menée. Aucun témoignage ne vient accréditer la version de C_____, sans compter qu'il n'y a pas de pièces telles que des photographies ou encore des messages évoquant ces faits. Une convergence d'indices permet de considérer que ce que C_____ a dénoncé ne s'est pas produit. En effet, si cet épisode de la matinée du 4 août 2022 avait eu lieu, il aurait logiquement été précédé par des contacts antérieurs, dans une configuration d'amplification de la tension, ce qui n'a pas été le cas, étant observé que C_____ n'a rien mentionné de tel. A cela s'ajoute qu'on comprend mal pourquoi A_____ aurait eu besoin de recourir à des « sous-traitants » pour intimider son neveu, dans la mesure où il aurait pu s'en charger lui-même. Il est aussi à relever qu'entendu par le Ministère public, le père de C_____ a relaté différents comportements négatifs de A_____ envers son fils, sans toutefois évoquer ces faits de la matinée du 4 août 2022, alors qu'il aurait été normal de le faire, vu la suite des événements. Par ailleurs, un appel de A_____ intervenu à 10h00 n'apparaît pas compatible avec la conversation téléphonique que C_____ a eue avec sa mère dès 9h19 et pendant 2 heures 19. La manière détendue dont C_____ a de toute évidence poursuivi sa journée du 4 août 2022 ne concorde pas non plus avec l'épisode violent dont il prétend avoir été victime le matin. Enfin, il n'est pas du tout vraisemblable qu'il se soit emparé du couteau dans un tel contexte, en présence de trois individus qui, à l'en croire, étaient menaçants. Parvenir à repérer un couteau, s'en saisir et le ranger dans une poche de son pantalon sans être remarqué n'est pas plausible. Le Tribunal a ainsi acquis la conviction que cet épisode n'a pas existé et qu'il a été inventé de toutes pièces par C_____, non seulement pour apparaître comme une personne persécutée par A_____ le jour même où il va finir par s'en prendre à lui, mais aussi pour justifier une entrée en possession du couteau bien antérieure aux coups portés. L'emploi du temps de C_____ après la fin de sa conversation avec sa mère, à 11h38, ne repose que sur ses propres déclarations, selon lesquelles il était sorti voir des copains et des collègues de travail, avait rencontré des amis près du lac et y était resté, avant de se rendre sur un chantier, en face du magasin AA_____, où il avait un peu travaillé. Sur ce dernier point, il est à relever que AH_____, le patron en charge dudit chantier, a contesté les dires de C_____ quant à un prétendu travail à cet endroit. Il doit être retenu que C_____ ne s'est pas comporté comme une personne menacée et effrayée, ce qu'il a en quelque sorte confirmé, en disant que les menaces de son oncle étaient intervenues le soir, après la prise de son téléphone portable. L'analyse de la téléphonie de C_____ a révélé qu'entre 18h29 et 18h55, il a manqué neuf appels de son père. Tant le motif de ces tentatives de contact que la cause d'absence de réponse demeurent indéterminés. Interrogé sur le programme prévu de sa soirée du 4 août 2022, C_____ a évoqué durant l'instruction une rencontre prévue avec un ami, tandis qu'à l'audience de jugement, il a présenté des activités classiques d'un travailleur raisonnable. En tout état, il est avéré que dans la soirée du 4 août 2022, à compter de 20h05, C_____ s'est trouvé à proximité de la station-service H_____ située au numéro 4_____, rue F_____ et que A_____ est aussi venu à cet endroit quelques minutes plus tard. Cette rencontre n'était pas planifiée, puisque les intéressés ont tous deux indiqué qu'elle était due au hasard et que rien ne vient contredire cela. Sur les images de vidéosurveillance de la station-service, une partie de leurs interactions est visible. Même si

les intéressés n'apparaissent souvent que de loin et de manière tronquée, il est possible, grâce à ces images, de se représenter adéquatement les différentes phases qui se sont succédées et le climat qui régnait. Dans une première phase qui dure environ 4 minutes 30, on peut voir A_____ surprendre C_____ qui est tranquillement assis et s'en prendre à lui, étant observé que les mouvements de leurs jambes respectives laissent penser qu'ils s'empoignent et que C_____ est clairement dans une posture défensive, puisqu'il recule. Après une brève accalmie et l'intervention d'un homme inconnu qui cherche à les séparer, C_____ fait à nouveau des mouvements de recul, face à A_____ qui veut continuer à en découdre et qui est difficilement maîtrisable par l'homme inconnu. A_____ parvient à se rapprocher de C_____, le pousse et l'emmène vers un autre endroit, qui n'est pas dans le champ des caméras, de sorte que ce qu'il s'y est effectivement passé ne peut pas être déterminé. Cette scène initiale représente sans aucune équivoque un comportement violent et déterminé de A_____ envers C_____, sans toutefois que des coups de poing ne soient visibles. Le prononcé de paroles désagréables, voire menaçantes, est largement possible. Pour sa part, C_____ semble subir la situation. Au vu des constatations de la police, fondées sur les images de vidéosurveillance, il est établi que A_____ a eu une conversation téléphonique avec quelqu'un et qu'ensuite, à 20h11, les protagonistes se séparent. C_____ quitte la station-service, avant d'y revenir 16 minutes plus tard. La raison de son départ et ses agissements durant cet intervalle ne sont pas objectivement déterminables, en l'absence de témoignages neutres et d'autres moyens de preuve. Si C_____ a toujours soutenu que A_____ lui avait intimé de trouver l'argent qu'il estimait lui revenir, il a varié dans ses explications sur ce qu'il avait fait après être parti de la station-service. En effet, dans ses premières déclarations, il a évoqué le fait de s'être rendu dans l'appartement où il logeait afin de demander de l'argent à ses colocataires, tandis que par la suite, il a affirmé s'être rendu sur la terrasse du café proche de l'entrée de l'immeuble et avoir sollicité de l'argent à des collègues présents. Selon les déclarations de A_____, C_____ a mentionné le fait qu'il allait « voir un ami dans un appartement » ou « dans l'appartement chez ses amis ». De l'avis du Tribunal, il est possible que C_____ ait profité de ce gros quart d'heure pour aller chercher un couteau dans le logement qu'il partageait avec AB_____, AC_____ et AD_____. Appréhendés globalement, les témoignages de ces trois individus permettent de considérer que C_____ est effectivement venu prendre un couteau à cet endroit, étant souligné que le lien entre ce couteau et cet appartement est renforcé par le fait que le profil ADN de AB_____ a été jugé compatible avec le profil de mélange mis en évidence sur la zone en bois du manche. En revanche, il n'est pas possible d'avoir de certitude s'agissant du moment auquel est intervenue cette entrée en possession du couteau. A cet égard, les indications temporelles fournies par AB_____, AC_____ et AD_____ ne sont pas suffisamment précises. En définitive, le Tribunal retient que C_____ s'est procuré le couteau le 4 août 2022, mais qu'il pourrait tout aussi bien l'avoir pris avant sa venue à la station-service que durant la période de 16 minutes où il la quitte après l'altercation avec A_____. La seule hypothèse clairement exclue est celle d'un couteau pris dans la matinée du 4 août 2022, comme précédemment expliqué. A ce stade, il est à préciser que rien ne permet de penser que C_____ aurait procédé à une fine sélection du couteau et qu'il aurait délibérément choisi cette arme pour ses caractéristiques si particulières, avec ses deux lames de 8 cm et son ouverture automatique. Il n'est en outre pas établi s'il a pris ce couteau avec les lames repliées ou déjà ouvertes. A la question de savoir pourquoi C_____ a fait le choix de se munir d'un couteau, le Tribunal n'a pas été en mesure de trancher entre l'hypothèse consistant à dire qu'il voulait favoriser sa propre

défense et celle selon laquelle il avait en perspective d'attaquer A_____, sans compter qu'une combinaison entre ces deux options est aussi envisageable. Pour reprendre le fil de la soirée du 4 août 2022, les images montrent C_____ revenir à la station-service, sans que l'on ne puisse déceler quelque chose de particulier dans son attitude. Le fait d'avoir les mains dans les poches n'est pas forcément relevant. Son attente sur le muret est possiblement liée au fait que A_____ était occupé au téléphone, à proximité, étant rappelé que P_____ a fait état d'un appel de A_____, au moyen du téléphone portable de C_____, pour exiger de lui le versement d'une somme de EUR 3'000.-. La découverte ultérieure du téléphone portable de marque M_____, modèle N_____, de C_____ dans les affaires de A_____ et les aveux de ce dernier à ce sujet permettent d'établir qu'il s'est effectivement emparé de cet appareil. En revanche, la prise du porte-monnaie de C_____ est douteuse, étant notamment rappelé que cette pièce n'a pas été retrouvée dans la sphère de A_____. Lorsque A_____ et C_____ quittent ensemble la station-service à 20h37, on remarque que A_____ adopte une posture autoritaire au vu de sa gestuelle et qu'il semble avoir la maîtrise de la conversation. Pour sa part, C_____ apparaît l'écouter, dans une attitude passive, mais sans être dans une situation de danger. Les éléments à disposition ne permettent pas d'établir intégralement qu'il s'est passé entre 20h37 et 20h51, moment où C_____ est vu partir en courant sur les images du café-bar G_____. Il est avéré que les intéressés se sont retrouvés de l'autre côté de la rue, à proximité du numéro 1_____, rue F_____. Selon C_____, A_____ l'avait obligé, par la menace et la force, à le suivre pour se rendre chez lui, ce qui lui avait fait craindre pour sa vie. En outre, il avait reçu des coups de poing de la part de A_____ et ils s'étaient battus. A_____, pour sa part, n'a jamais évoqué une telle intention de faire venir son neveu dans son logement et a contesté la survenue d'une bagarre, faisant valoir qu'ils étaient très calmes. A C_____ qui lui demandait s'il le menaçait, il aurait répondu par la négative et réitéré son besoin de récupérer son argent. De l'avis du Tribunal, la version de A_____ doit être privilégiée, dans la mesure où, sachant que sa préoccupation essentielle était de se faire payer, on saisit mal en quoi le fait de faire venir C_____ chez lui aurait favorisé ce but. Pour ce même motif, il serait incompréhensible que A_____ se soit déchaîné physiquement sur C_____ à ce moment-là, et encore moins sur un trottoir d'une rue passante, à la vue de tous, notamment des occupants de la terrasse. On notera que AH_____, qui a eu C_____ devant lui le lendemain matin, n'a jamais mentionné avoir constaté des traces de coup sur celui-ci. Ce dont le Tribunal est convaincu, c'est que C_____, profitant de ce que A_____ était occupé à composer le code d'entrée de l'immeuble, l'a attaqué par surprise et par derrière. Cette appréciation trouve appui dans le fait que A_____ n'a pas présenté de lésions de défense, qu'il a subi des blessures dans le dos, ce dont témoignent aussi les dommages visibles sur le T-shirt qu'il portait lors de l'agression, et que la présence de plusieurs lésions ayant une trajectoire de l'arrière vers l'avant est aussi compatible avec une telle attaque. C_____ a asséné à A_____ à tout le moins cinq coups au moyen du couteau précité, et ce dans différentes parties du corps, parmi lesquelles le dos, le thorax, les flancs et le bras gauche. Il y a lieu de retenir que les neuf plaies, dont deux comportent une profondeur maximale respective de 11 cm et 10 cm, qui ont été constatées par le médecin-légiste sur A_____, trouvent leur origine dans les coups portés par C_____. On notera en particulier que le foie et le rein ont été atteints. Ces coups ont été donnés dans une région du corps comportant plusieurs organes vitaux et des vaisseaux sanguins essentiels, ce que C_____ ne pouvait ignorer et qu'il n'ignorait d'ailleurs pas, étant rappelé que lors des débats, il a été mesuré de mentionner le cœur, les poumons, le ventre, les reins et les veines,

sans compter qu'en réponse à la question de savoir si le fait de frapper quelqu'un avec un couteau pouvait lui causer des blessures importantes ou sa mort, il a déclaré savoir que cela n'était pas bien et que cela pouvait causer la mort ou pas. A_____ a présenté des lésions qui ont concrètement mis sa vie en danger. Ainsi que l'a confirmé le médecin-légiste, il est passé très près de la mort. Il ne doit son salut qu'à une prise en charge médicale très rapide et au fait que l'hôpital est situé à proximité. C_____ a quitté les lieux en courant, avant l'arrivée des secours et de la police, sans se préoccuper de sa victime, mais en ayant toutefois suffisamment de bon sens pour se débarrasser du couteau sur le sol, à proximité de la scène. En faisant preuve d'une sérieuse détermination et en assénant à A_____ plusieurs coups de couteau dans une zone dangereuse, C_____ a, de manière consciente et volontaire, causé des blessures propres à entraîner la mort. Le résultat ne s'est en définitive pas produit, mais lui-même n'a joué aucun rôle à cet égard. Son intention homicide ne fait aucun doute. Elle est encore renforcée par les propos de AH_____, selon lesquels, le lendemain matin, C_____ a évoqué le fait d'avoir tué quelqu'un. Au stade de l'établissement des faits, le Tribunal a aussi retenu que C_____ a cherché à récupérer le salaire que lui devait son dernier employeur, puis a rapidement quitté la Suisse pour se rendre en Allemagne, pays où il a manifestement coulé des jours heureux, si l'on se fonde sur les éléments photographiques découverts dans son téléphone portable, soit un selfie devant une AW_____ le 14 août 2022, des clichés de coupures en euros le 18 août 2022 et une photographie d'un reçu de transfert d'argent en faveur de son père le 19 août 2022. De l'avis du Tribunal, les actes commis par C_____ à l'encontre de A_____ le 4 août 2022 représentent le point culminant d'une succession d'épisodes ressentis comme des menaces et des pressions, sur lui et sa famille, dans un contexte largement conflictuel. Il est concevable que la manière dont il a été traité par A_____ à la station-service ait joué un rôle déterminant dans la suite des événements, avec peut-être, la parole de trop, le geste de trop, l'humiliation de trop. Les éléments manquent pour affirmer que C_____ a élaboré un projet criminel de longue date, que le couteau dont il s'est muni devait absolument servir à éliminer son oncle et qu'il comptait échapper au paiement de l'argent réclamé grâce à cette mort. Les agissements de C_____ correspondent davantage à un geste impulsif dans une situation ressentie comme stressante. En ce sens, le Tribunal ne parvient pas à voir en C_____ un auteur égoïste qui a agi sans scrupules dans le but de poursuivre ses propres intérêts. En d'autres termes, les actes commis ne relèvent pas d'une tentative d'assassinat. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les éléments du dossier sont suffisants pour retenir que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis, sous les réserves précédemment évoquées et à l'exception de l'absence particulière de scrupules. Ces faits sont constitutifs de tentative de meurtre au sens des articles 22 et 111 CP, infraction dont le prévenu sera reconnu coupable. Peine 4.1.1. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la

culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et arrêts cités).

4.1.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

4.1.3. En cas de tentative, le juge peut atténuer la peine (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit alors tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b). Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêts 6B_240/2022 précité consid. 2.5.3; 6B_1024/2020 du 25 janvier 2021 consid. 1.8).

4.1.4. A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

4.1.5. Selon l'art 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi en état de profond désarroi. Le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). L'état d'émotion violente ou de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106).

4.1.6. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est très lourde, considérant qu'il s'en est pris au bien juridique le plus précieux, soit la vie, à l'encontre d'un

membre de sa famille élargie. Il a agi de manière soudaine, probablement sous l'effet de l'émotion, dans une configuration où la tension avait atteint un certain degré, perdant de vue qu'il disposait d'autres moyens que la violence caractérisée pour se sortir de la situation qui était la sienne. Il a fait preuve d'une intensité criminelle évidente, en faisant usage d'un couteau particulièrement dangereux, en attaquant lâchement A_____ par derrière, en ne lui donnant ainsi aucune chance d'échapper à son sort, en multipliant les coups dans différents endroits d'une zone corporelle notoirement critique et en ne contribuant pas à secourir sa victime. Le décès de A_____ était dans l'ordre des choses et seuls des facteurs externes ont permis de l'éviter. La période pénale est très courte, puisque limitée à la commission de l'infraction elle-même. A l'époque des faits, C_____ était jeune, puisqu'agé de vingt ans, et n'avait pas une situation enviable, entre absence de statut administratif, méconnaissance de la langue française et éloignement de ses proches. Pour autant, ce profil correspond à de nombreux travailleurs qui immigrent en Suisse, lesquels s'abstiennent de commettre des actes aussi graves. La collaboration de C_____ a été relativement bonne, si l'on garde à l'esprit qu'il a accepté son extradition et qu'il a admis être l'auteur des coups de couteau. Il est néanmoins à souligner qu'il a adopté une posture de victime et que, s'agissant des aspects factuels déterminants, il s'est souvent retranché derrière des souvenirs défailants ou inexistantes. Sa prise de conscience n'est pas aboutie, dès lors qu'il a qualifié A_____ de « fautif » et qu'il a indiqué, lors des débats, n'avoir jamais été dangereux. Il a exprimé à plusieurs reprises des regrets, lesquels semblent sincères. Sa responsabilité est pleine et entière. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Cela n'est toutefois pas méritoire. Il sera tenu compte du fait que le meurtre en est resté au stade de la tentative, ce qui donnera lieu à une atténuation, mais, conformément à la jurisprudence, celle-ci sera d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Il n'existe pas de circonstances atténuantes. En particulier, les conditions pour retenir que le prévenu aurait agi dans un état de profond désarroi, plaidées par la défense, ne sont pas réalisées. Aucun fait justificatif n'est réalisé. En particulier, les conditions de la légitime défense ne sont pas remplies. Au vu de ce qui précède, C_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 8 ans, sous déduction de 910 jours de détention avant jugement (dont 69 jours de détention extraditionnelle, 271 jours de détention avant jugement et 570 jours en exécution anticipée de peine). La quotité de la peine est incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel. Expulsion 5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 1 CP s'applique également à la tentative de commettre une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 144 IV 168, consid. 1.4.1). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

5.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire

représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024, consid. 2.5.3; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023, consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023, consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9; 146 IV 172 consid. 3.2.2). 5.2. En l'espèce, une condamnation du chef de tentative de meurtre implique le prononcé d'une expulsion obligatoire du territoire suisse, étant précisé que le degré de réalisation de l'infraction n'a pas d'incidence. La clause de rigueur ne trouve pas à s'appliquer, considérant notamment que C_____ n'a pas de titre de séjour valable en Suisse, pays dans lequel il est arrivé en 2021 seulement et dans lequel il n'a pas d'attaches sérieuses. Ses liens avec la Suisse ne revêtent pas une intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion. Même si tel était le cas, il est manifeste que l'intérêt public à l'expulsion devrait prévaloir sur ses intérêts privés à demeurer en Suisse, dès lors, qu'il a commis une tentative de meurtre et qu'il présente une évidente dangerosité. Le Tribunal ordonnera l'expulsion du prévenu pour une durée de 10 ans, ce qui correspond à une durée proportionnée. Compte tenu de la gravité des faits, cette expulsion fera l'objet d'une inscription dans le système d'information Schengen. Conclusions civiles 6.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP), étant précisé que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 6.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (CO), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.1.3. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées

dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_373/2007 du 8 janvier 2008, consid. 3.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014, consid. 6.1.2). 6.2. En l'espèce, A_____ a rendu vraisemblable la souffrance endurée suite aux actes violents qu'il a subis le 4 août 2022, étant observé qu'il a frôlé la mort, qu'il a été atteint dans sa santé tant physique que psychologique, qu'il est incapable de travailler depuis les faits et que sa situation sociale et financière s'est fortement dégradée. Il a fait l'objet de deux hospitalisations et d'un suivi assuré par plusieurs thérapeutes. Sa prise en charge se poursuit à l'heure actuelle et il prend toujours un traitement médicamenteux. Vu ce qui précède, il se justifie de lui allouer, un montant conséquent à titre de réparation du tort moral. Dans ces circonstances, il sera pris acte du fait que le prévenu a acquiescé sur le principe aux conclusions civiles de la partie plaignante. Il sera condamné au paiement d'une indemnité de CHF 30'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 5 août 2022, à titre de réparation du tort moral. Dès lors que son état de santé n'est pas stabilisé et que sa demande de prestations auprès de la SUVA n'a pas été traitée définitivement, le dommage économique subi et à venir n'est ni déterminé ni déterminable. A_____ sera ainsi renvoyé à agir sur le plan civil. Sort des biens et valeurs séquestrés, indemnités et frais 7.1.1. Le couteau à deux lames, la coque pour téléphone portable et le sac en plastique contenant des bouteilles figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°35689120220805 du 5 août 2022 seront confisqués (art. 69 CP). 7.1.2. Le short, la paire de sandales et le T-shirt figurant sous chiffres 1, 3 et 4 de l'inventaire n°35692120220805 du 5 août 2022 seront restitués à A_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 7.1.3. Le téléphone portable figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n°35692120220805 du 5 août 2022, ainsi que les deux cartes SIM et le téléphone portable figurant sous chiffres 2, 3 et 4 de l'inventaire n°38182220221202 du 2 décembre 2022 seront restitués à C_____ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). 7.1.4. L'argent saisi figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°38182220221202 du 2 décembre 2022 sera utilisé en couverture des frais de procédure (art. 267 al. 3 CPP). En application de l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec lesdites valeurs patrimoniales séquestrées. 8. Le défenseur d'office du prévenu ainsi que le conseil juridique gratuit de la partie plaignante seront indemnisés conformément à la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 et 138 CPP). 9. Vu le verdict de culpabilité prononcé, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 37'254.05, y compris un émolument de jugement de CHF 5'000.- (art. 426 al. 1 CPP; art. 11 let. d RTFMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.